

**ARRÊTÉ**

**RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE A L'OCCASION DU 2<sup>ème</sup> CHAMPIONNAT DE FRANCE D'AUTO  
CROSS ET SPRINT CAR ORGANISÉ QUARTIER BOIS DU ROURET ORGANISÉ DU  
30 SEPTEMBRE 2022 AU 02 OCTOBRE 2022 A MAZAN**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 25/07/2022 présentée par Mr ISNARD Julien, Président de l'association « Ventoux Auto-Cross », souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du 2<sup>ème</sup> championnat de France d'auto cross et sprint car organisé quartier bois du Rouret à MAZAN ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Mr ISNARD Julien, Président de l'association « Ventoux Auto-Cross », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du 2<sup>ème</sup> championnat de France d'auto cross et sprint car organisé quartier bois du Rouret à mazan de la manière suivante : ***Du 30/09/2022 au 02/10/2022 de 07h à 00h.***

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 3 :**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 25/07/2022



Fait à MAZAN, le 25/07/2022

Le Maire

Louis BONNIER

